

Règlement d'établissement destiné aux élèves

Le présent document est rédigé au masculin, mais doit toujours être compris comme étant neutre en termes de genre.

Dans ce document, le terme « examen » désigne toute forme d'évaluation annoncée et notée (orale et écrite).

1 Champ d'application

Le présent règlement d'établissement destiné aux élèves régit la vie en commun des professeurs et des élèves au Lycée-Collège Spiritus Sanctus de Brigue. Il complète et précise les dispositions cantonales et fédérales (Règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003; Règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 16 janvier 1995 [RRM]; Règlement concernant les études gymnasiales et les examens de maturité dans le canton du Valais du 10 juin 2009; Règlement des écoles supérieures de commerce du canton du Valais du 24 juin 2011). En plus de ce règlement, des directives spécifiques sont valables pour les élèves de l'École de sport du Lycée-Collège de Brigue. Des directives particulières sont fixées pour les excursions.

2 Contexte

En toute circonstance, les élèves font preuve de respect tant envers les responsables de l'école, les professeurs et le personnel de l'établissement qu'envers leurs camarades. Ils s'abstiennent de toute forme de violence. Ils prennent une part active à la vie de l'établissement et s'engagent à assumer leurs responsabilités avec sérieux et conformément au règlement.

3 Majorité / procuration aux parents

Pour l'élève mineur, le pouvoir à l'information est détenu par le représentant légal. Un élève qui atteint la majorité au cours de l'année scolaire et qui ne désire pas accorder le droit à l'information à ses parents remplit le formulaire « Procuration aux parents » et le remet au secrétariat. Le formulaire peut être téléchargé sur www.spiritus.ch.

4 Interdictions

- 4.1 Il est interdit de fumer et de consommer toute forme de tabac à l'intérieur de l'établissement et dans le périmètre de l'école, sauf dans les zones fumeurs délimitées.
- 4.2 La consommation de denrées alimentaires et de boissons sucrées est interdite dans les salles de classe.
- 4.3 Il n'est pas permis d'utiliser de téléphone portable dans les salles de classe pendant les cours. Les enseignants peuvent accorder une autorisation exceptionnelle.
- 4.4 Il est interdit de détenir et de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'école.
- 4.5 Il est interdit d'aller sur les jardins-terrasses.
- 4.6 La possession, la vente, la distribution et la consommation de stupéfiants est interdite au sens des dispositions spécifiques.
- 4.7 Il est interdit de créer, de détenir ou de distribuer des publications et des médias électroniques dont le contenu est prohibé par les dispositions spécifiques en la matière.

Cela inclut également les enregistrements sonores ou visuels réalisés sans l'autorisation expresse préalable de l'enseignant.

- 4.8 Les élèves n'ont pas le droit de porter de couvre-chef pendant les cours, sauf par conviction religieuse.

5 Comportement en cours

Quand la sonnerie marquant le début du cours retentit, les élèves doivent être en salle de classe, prêts à commencer la leçon. Les élèves ne perturbent les cours en aucune façon. Cela implique également de porter une tenue vestimentaire adaptée à la vie scolaire.

6 Absences

Le «Règlement des absences du Lycée-Collège Spiritus Sanctus de Brigue» régit les absences à l'école.

7 Examens

L'organisation des examens incombe au professeur. La présence aux examens est obligatoire. Si un élève ne peut faire un examen pour une raison imprévue (maladie, accident, décès dans la famille ou en cas de force majeure), il doit signaler son absence et la motiver au préalable par mail au titulaire et au professeur concerné. Toute personne qui ne s'excuse pas de la manière susmentionnée ou qui ne se présente pas à l'examen pour d'autres raisons que celles mentionnées ci-dessus est sanctionnée par une retenue de 4 heures. L'examen doit être rattrapé. La direction de l'établissement organise des sessions de rattrapage pendant le semestre. Une deuxième absence non excusée pour le même examen est considérée comme un refus. Dans ce cas, l'élève reçoit la note 1. La direction de l'école peut à tout moment exiger un certificat médical.

L'évaluation de chaque examen doit être exprimée en demi-notes. Dans chaque branche, la présentation et l'expression peuvent faire partie de l'évaluation. Il est interdit aux élèves d'avoir sur soi, de poser sur le pupitre ou d'utiliser un téléphone portable ou tout autre appareil électronique pendant les examens. La personne qui surveille l'examen contrôle que les élèves déposent leur téléphone portable et leurs appareils électroniques. Dans des cas particuliers, l'utilisation d'un appareil électronique peut être prévue par le professeur.

Voies de recours en matière d'examens : En cas d'erreur formelle, les élèves ont le droit de déposer une demande écrite et motivée de modification/réévaluation auprès du recteur, au plus tard 30 jours après la restitution de l'examen.

8 Changements: branche à choix obligatoire, option spécifique et complémentaire, « option bilingue »

En ce qui concerne les branches à choix (italien/latin) ainsi que pour l'option complémentaire, aucun changement n'est possible. Une fois le formulaire d'inscription remis et signé, le choix est considéré comme définitif.

Il est possible de changer d'option spécifique en 2^e année, à la fin du premier semestre ou à la fin de l'année scolaire (voir « Reglement Schwerpunktfachwechsel 2. Jahr nach EVAMAR ».) Un élève qui redouble la 2^e année a le droit de choisir une nouvelle option spécifique. Dans ce cas aussi, les dispositions du « Reglement Schwerpunktfachwechsel 2. Jahr nach EVAMAR » sont en vigueur. De même, un élève qui redouble la 4^e année a le droit de choisir une nouvelle option complémentaire.

Il est possible de quitter la classe bilingue à la fin du premier semestre ou à la fin de l'année scolaire en 1^{re} année. En 2^e ou 3^e année, cela est uniquement possible à la fin de l'année scolaire (voir le « Reglement classe bilingue »). Si un élève quitte la classe bilingue à la fin du 1^{er} semestre, les notes des branches bilingues comptent aussi pour la promotion à la fin de l'année scolaire.

Le passage en classe bilingue peut avoir lieu en 1^{re} année à la fin du 1^{er} semestre ou à la fin de l'année scolaire, à condition que l'élève ait de bons prérequis en français, respectivement en anglais. En 2^e et 3^e année, un tel passage n'est possible qu'en fin d'année scolaire et après avoir passé au minimum une année dans un lycée-collège du Valais romand, respectivement dans un pays anglophone (voir le « Reglement classe bilingue »).

Tout changement ne peut se faire qu'avec l'accord des parents et doit être motivé dans une requête écrite adressée au Prorecteur dans les délais impartis (voir « Reglement Schwerpunktfachwechsel 2. Jahr nach EVAMAR » et « Reglement classe bilingue »). Seul le conseil rectoral a la compétence de donner suite à une demande de changement dans les branches mentionnées.

9 Fraude lors d'un examen

Si un élève triche pendant un examen ou s'il y a preuve d'une tentative de fraude, l'enseignant en informe l'élève qui obtient la **note 1**.

10 Admissions

Le prorecteur gère les admissions.

11 Changement de classe

En principe, il n'est pas possible de changer de classe. Cependant, après une requête écrite dans laquelle les raisons du changement sont décrites, un changement de classe peut exceptionnellement être accordé. Seul le conseil rectoral a la compétence de donner suite à une demande de changement de classe.

Les élèves qui redoublent ou ceux qui reviennent d'un séjour à l'étranger n'ont pas la possibilité de choisir la classe dans laquelle ils seront intégrés.

12 Informatique, Internet et compte e-mail

L'utilisation d'Internet et du matériel informatique à l'école est fixé dans la « Charte d'utilisation de l'informatique et d'Internet ». L'utilisation de médias électroniques pendant les cours est autorisée selon les directives de l'enseignant. Il est interdit d'en faire usage lors des examens.

L'enseignant peut permettre des exceptions.

Pour garantir une bonne transmission des informations, les élèves ont l'obligation de consulter leur messagerie électronique du collège au moins une fois par jour (à l'exception des vacances).

13 Droits des photos

Les photos qui sont faites à la demande de l'école (manifestations, photos de classe, etc.) sont la propriété de l'école. Elles ne peuvent être utilisées par des tiers sans autorisation. Les photos peuvent être montrées lors de manifestations organisées par l'école et aussi être utilisées dans des publications de l'école (site Internet, palmarès annuel entre autres). L'élève donne son accord par écrit.

14 Responsabilité des élèves concernant les locaux et le matériel

Les élèves évitent tout dégât aux locaux et au matériel qui leur est confié. En cas de dégâts ou de perte, les frais sont à la charge des fautifs. D'éventuelles sanctions disciplinaires au sens de l'article 17 allant jusqu'à l'exclusion de l'école sont réservées.

Le mobilier se trouvant dans les couloirs ne doit pas être déplacé et doit être nettoyé après utilisation si nécessaire. Des poubelles sont à disposition pour les déchets qui doivent être triés correctement. Les terrasses peuvent être utilisées pendant l'intercours et la pause de midi.

15 Accès au terrain de sport

Pendant les périodes de cours, il est interdit aux élèves qui n'ont pas un cours d'éducation physique de s'attarder sur le terrain situé sur le toit des salles de gymnastique et dans le périmètre situé au-dessus du terrain de sport (zone « Burg »).

16 Véhicules privés

Il est interdit de garer des véhicules privés (voitures) dans l'enceinte du lycée-collège. Les vélos et les scooters doivent être garés sur les places de parc réservées à cet effet près de l'église du lycée-collège (ouest).

17 Sanctions

- 17.1 La violation de l'article 2 et de l'article 4 de ce règlement entraîne des sanctions conformément à l'article 25 du Règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003.
- 17.2 En cas de problèmes disciplinaires, il est de la compétence de chaque enseignant de demander ou d'infliger une sanction. Les enseignants peuvent donner des travaux supplémentaires utiles ainsi qu'infliger des retenues de maximum deux heures le samedi matin (information aux parents). Les titulaires peuvent infliger jusqu'à quatre heures de retenue le samedi matin. D'autres mesures et des avertissements peuvent être demandés au prorecteur par les enseignants. Selon le règlement de l'école et le règlement des absences en vigueur, en cas d'absences non excusées, chaque heure d'enseignement manquée est sanctionnée par une retenue. Dans ce cas, la convocation est faite par le titulaire concerné via le prorecteur.
- 17.3 Le conseil de classe a la possibilité de demander une mesure disciplinaire contre un élève. Dans ce cas précis, le titulaire fait la demande auprès du prorecteur au moyen du formulaire « Disziplinarmeldung ». Les avertissements sont prononcés par le recteur et les parents en sont informés par écrit.
- 17.4 L'élève qui est retenu un samedi matin se présente conformément à la convocation et avec le matériel dont il a besoin pour effectuer sa punition. Les punitions sont distribuées par l'enseignant responsable de la surveillance et ramassées à la fin de la retenue. L'enseignant qui a puni l'élève contrôle la punition. Le prorecteur peut aussi convoquer l'élève sanctionné en dehors des retenues officielles. Si un élève ne se présente pas à la convocation ou est en retard, la sanction est doublée.
- 17.5 Plus de 8 heures de retenue pendant une année scolaire entraînent un avertissement et plus de 19 heures un deuxième avertissement qui correspond à une menace d'exclusion.
- 17.6 Le troisième avertissement en l'espace de trois ans, respectivement un avertissement faisant suite à une menace d'exclusion, entraîne l'exclusion de l'établissement.
- 17.7 Lors d'une décision de sanction au sens de l'article 25, lettre c du Règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003, les élèves bénéficient d'un droit de recours (voir Art. 29 du même règlement).

18 Médiateurs

Des médiateurs se tiennent à disposition pour conseiller les élèves.

Les médiateurs sont tenus au secret professionnel et n'ont pas le droit d'informer une tierce personne des contacts ayant eu lieu (ni les parents, les autorités, ou la direction de l'établissement) sans l'accord de l'élève.

19 Dispositions finales

Au demeurant, il est fait référence aux dispositions figurant dans les lois et règlements cantonaux correspondants et au règlement des absences. Des directives complémentaires émises par le conseil rectoral sont réservées.

Brigue, le 16 août 2022
Recteur

Gerhard Schmidt,

Le règlement rédigé en allemand et validé par le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay le 12 août 2022 fait foi.